

EXTRA-TERRITORIALITÉ

L'application unilatérale des lois étrangères, notamment de celles des États-Unis, d'une manière qui vise à supplanter la juridiction du Canada sur son propre territoire ou qui a pour effet de forcer des entreprises canadiennes à choisir entre des réglementations contradictoires a continué à préoccuper sérieusement le Canada. Les secteurs de l'antitrust et des contrôles à l'exportation et, récemment, les enquêtes effectuées en vertu du droit criminel américain ont entraîné des développements juridiques importants à l'échelle internationale.

Dans le domaine antitrust, un Mémoire d'accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis touchant la notification, la consultation et la coopération en rapport avec l'application des législations nationales antitrust a été signé le 9 mars 1984. En juin 1985, le gouvernement du Canada s'est joint à ceux de l'Australie, de la France et du Royaume-Uni pour présenter à la Cour suprême des États-Unis un bref d'amicus curiae dans la cause en attente Matsushita Electric Industrial Co. Ltd., et al. v. Zenith Radio Corporation et al. relativement à certains aspects de la justification par la contrainte imposée par une autorité étrangère.

Quant aux contrôles à l'exportation, plusieurs démarches ont été faites, au cours des deux dernières années, auprès de l'Administration et du Congrès des États-Unis relativement à certaines clauses inacceptables de l'Export Administration Amendments Act de 1985. Pendant ce temps, le Canada a continué sa coopération de longue date avec les États-Unis, au moyen de consultations continues, sur l'administration et l'application des contrôles stratégiques à l'exportation.

La question des limites dans lesquelles un tribunal étranger peut raisonnablement exiger la production de documents gardés dans un pays étranger a été mise à l'avant-plan par deux affaires impliquant la Banque de Nouvelle-Écosse et des tribunaux de la Floride. Dans ces cas, la Banque s'est vu ordonner par un tribunal américain de produire des documents gardés par des succursales implantées dans des juridictions antillaises qui se sont dotées de lois strictes concernant le secret bancaire. Dans les quatre brefs d'amicus curiae qu'il a présentés au sujet de la dernière cause, le Canada a fait valoir la préoccupation que lui inspirait le fait que la banque encourait de dures sanctions aux États-Unis si elle refusait de produire l'information en question et qu'elle en encourait d'autres dans les juridictions antillaises si elle produisait ces documents. Les discussions avec les États-Unis à propos des problèmes causés aux sociétés